



*Bruxelles, 11.3.2022
C(2022) 1434 final*

Monsieur le Président,

La Commission européenne remercie le Sénat pour son avis politique du 8 décembre 2021 sur la proposition de règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur {COM(2021) 223} (la 'proposition de règlement'). Cette proposition constitue l'un des piliers de la stratégie industrielle de la Commission visant à renforcer le marché intérieur ainsi qu'à accroître sa compétitivité et sa résilience. À la suite de son adoption le 5 mai 2021, la proposition de règlement suit désormais le processus législatif devant le Parlement européen et le Conseil.

La Commission a pris bonne note des observations formulées par le Sénat dans son avis politique, et souhaite souligner les éléments suivants au sujet de la proposition de règlement.

Premièrement, la Commission remercie le Sénat pour son soutien à l'objectif d'établir des règles équitables du jeu pour tous les acteurs économiques au sein du marché intérieur et de préserver l'ouverture et l'attractivité de l'économie européenne pour les investisseurs étrangers. À cet égard, la Commission note que la proposition de règlement vise, pour les subventions étrangères, afin de se conformer au droit international applicable, à refléter – sans aller au-delà – les règles applicables au sein de l'Union pour les aides d'État.

Deuxièmement, concernant l'appui que pourront fournir à la Commission les autorités nationales compétentes dans la mise en œuvre du règlement, la proposition prévoit précisément un tel appui aux fins d'assurer une poursuite efficace et effective des subventions étrangères faussant le marché intérieur. Comme l'indique l'avis du Sénat, la compétence exclusive de la Commission reste fondamentale pour garantir une application uniforme du contrôle des subventions étrangères faussant le marché intérieur.

Troisièmement, concernant les seuils de contrôle ou de notification pour les concentrations, la Commission se félicite du soutien du Sénat sur leur niveau, et note que la proposition de règlement prévoit la possibilité pour la Commission de les évaluer et de

*M. Jean-François RAPIN
Président de la Commission des affaires européennes
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F-75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F-75291 PARIS*

les adapter par un acte délégué à la lumière de l'expérience acquise afin de renforcer l'efficacité du dispositif. La proposition de règlement prévoit en outre la possibilité pour la Commission de demander la notification d'opérations ne dépassant pas ces seuils.

Quatrièmement, concernant les possibles effets positifs des subventions étrangères, la proposition de règlement s'inspire des dispositions européennes équivalentes en aides d'État, lesquelles se réfèrent en effet aux objectifs des politiques européennes.

Cinquièmement, concernant l'articulation des procédures de notification avec d'autres procédures applicables aux mêmes cas, la proposition de règlement – qui vise à combler une lacune juridique – ne préjuge pas de l'application d'autres instruments juridiques et s'en inspire pour partie. Elle prévoit également l'information des autorités nationales en cours d'instruction, notamment au moment de l'adoption d'une décision sur le lancement d'une enquête approfondie.

Sixièmement, concernant la sanction de contournements des dispositions du règlement, la proposition prévoit en effet des sanctions pécuniaires significatives.

Septièmement, concernant le seuil en-deçà duquel les subventions étrangères sont moins susceptibles d'avoir des effets de distorsion, qui diffère du seuil de notification des aides d'État et que le Sénat juge très élevé, la proposition de règlement n'empêche en aucune façon la Commission d'examiner les effets de distorsion sur le marché intérieur de subventions étrangères sous ce seuil dans la mesure où cela serait pertinent dans certains cas.

Huitièmement, concernant la commande publique, l'étude d'impact accompagnant la proposition de règlement détaille l'analyse des données sur les procédures passées, dont découlent les seuils de notification et délais proposés dans l'objectif de cibler les subventions étrangères ayant potentiellement les plus grands effets de distorsion sans ajouter de contrainte supplémentaire dans la grande majorité des procédures. Comme pour les concentrations, la proposition de règlement prévoit la possibilité pour la Commission de les évaluer et de les adapter par un acte délégué à la lumière de l'expérience acquise afin de renforcer l'efficacité du dispositif. La proposition de règlement prévoit en outre la possibilité pour la Commission de demander la notification d'opérations ne dépassant pas ces seuils.

Enfin, la Commission continue sa politique ambitieuse en matière de commerce. Comme indiqué dans sa communication 'Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme' {COM(2021) 66 final}, la Commission continue à promouvoir la réforme de l'Organisation mondiale du commerce. Comme le souligne la communication, la proposition de règlement est un outil visant à faire face à de nouveaux défis qui complète les instruments de politique commerciale.

La Commission espère que le Sénat trouvera ces clarifications utiles et se réjouit à l'avance de la poursuite de notre dialogue politique.

*Margrethe Vestager
Vice-Présidente Exécutive*

*Maroš Šefčovič
Vice-Président*

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE